MINISTERE DE L’ENERGIE REPUBLIQUE DU CONGO

 ET DE L’HYDRAULIQUE Unité\*Travail\*Progrès



ORGANE DE REGULATION DU SECTEUR

DE L’EAU

----------------------------------

DIRECTION GENERALE

**ORSE**



**REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE MONSIEUR LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS A L’EAU POTABLE ET L’ASSAINISSEMENT EN REPUBLIQUE DU CONGO**

**28 AVRIL 2017**

1. **Quel cadre et quels organismes sont mis en place par l’Etat pour la régulation des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?**

(*Veuillez fournir des informations détaillées concernant la législation, les politiques et les dispositifs pertinents ; et aussi des informations détaillées concernant les entités impliquées dans la régulation du secteur et leur degré d’autonomie et d’indépendance, leur rôle et leurs responsabilités*.)

**Cadre juridique pour la régulation du secteur de l’eau**

La norme de référence pour le secteur est la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l’eau. Cette loi pose les bases d’un cadre juridique pour le secteur et les principes fondamentaux de gestion des services d’approvisionnement en eau potable fixés par la politique sectorielle, sont les suivants :

* Réorienter le rôle de l’Etat vers l’élaboration de politiques, la planification et la réglementation/régulation du secteur ;
* Déléguer l’exercice de l’activité d’exploitation du service public de l’eau à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou public sous forme de concession, d’affermage ou de régie ;
* Mettre en place **un organisme de régulation pour le suivi et le contrôle des activités des délégataires des services d’approvisionnement en eau.**

***Il est important de souligner* *qu’en ce qui concerne* *la régulation des services d’assainissement, le secteur de l’assainissement dispose d’une stratégie et d’un plan d’action spécifique. Sa réforme n’étant encore qu’à son début de mise en œuvre, il n’y a pas encore un régulateur pour les services d’assainissement.***

**Organisme pour la régulation du secteur de l’eau**

La loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l’eau institue en son article 55 un organe de régulation chargé de veiller à la bonne exécution du service public de l’eau. Le décret n°2008-66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts du régulateur, fixent sa composition et ses règles de fonctionnement. Les principales missions du Régulateur sont les suivantes :

* Participer à la promotion du développement rationnel de l’offre de l’eau ;
* Veiller à l’équilibre économique et financier du secteur de l’eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
* **Veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l’eau ;**
* Promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l’eau potable **dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;**
* **Veiller au principe d’égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l’eau.**
* **Prononcer les sanctions prévues par la loi et veiller à leur application.**

Au sujet du degré d’autonomie du régulateur des services d’eau en République du Congo, il est utile de préciser que celle-ci est relative, puisque l’organisme de régulation a le statut d’Etablissement public administratif placé sous la tutelle du

ministre en charge du secteur de l’eau ; de même sur le plan financier, en dépit de son autonomie financière proclamée dans ses Statuts, son activité est entièrement financée par une subvention inscrite annuellement au budget de l’Etat. L’assiette et les conditions de recouvrement de la redevance qui devrait financer l’activité du régulateur sont encore en construction.

Sur le plan de son pouvoir de sanction, même lorsque ceci est prévu par les Statuts, le régulateur doit se référer à sa tutelle pour exercer ce pouvoir.

1. **Comment le cadre réglementaire et les entités correspondantes contribuent-ils à la réalisation des droits à l’eau potable et à l’assainissement en matière de contenu normatif :** *la disponibilité, la qualité/sûreté, l’accessibilité, l’abordabilité, l’acceptabilité la préservation de l’intimité et la dignité* (*donner des exemples).*

En matière d’accès à l’eau potable, le cadre normatif congolais est assez protecteur des intérêts des consommateurs. En effet, le code de l’eau prévoit à son article 53 que « le service public de l’eau est assuré dans le respect du principe d’égalité, des différences de traitement ne pouvant être admises dans la gestion du service que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service ». De même, la qualité des prestations fournies constitue le critère essentiel du choix des délégataires du service. Les opérateurs retenus s’engagent à respecter les objectifs de qualité déterminés par les cahiers de charges des contrats de délégation.

Afin de veiller au respect de ce cadre normatif, le gouvernement de la République du Congo a engagé depuis une quinzaine d’années un vaste programme d’investissements permettant d’améliorer la qualité du service aux consommateurs, mais aussi la dotation en infrastructures là où elles n’existaient pas. **L’objectif retenu par la politique nationale de l’eau approuvée en août 2016 consiste à assurer un accès universel, équitable, durable et à un coût abordable aux services d’eau et d’assainissement en conformité avec la norme nationale et compatible avec les normes retenues au niveau international.**

La transcription de cet objectif sur l’échelle de l’accès aux services se présente comme suit :

**Pour l’eau potable :** gérer en toute sécurité une source d’approvisionnement en eau potable de base, située sur le lieu de consommation, disponible selon les besoins et non contaminée par les pathogènes ou autres substances chimiques. Par ailleurs, le temps de collecte doit être inférieur à 30 minutes en aller – retour y compris le temps d’attente.

**Pour le service d’assainissement :** gérer une infrastructure d’assainissement de base qui n’est pas partagée avec d’autres ménages et dont les excréta sont éliminés sur site de manière sûre ou traités hors site.

*Il est néanmoins nécessaire de préciser qu’il ne s’agit que d’un objectif à atteindre à l’horizon 2030 en rapport avec les ODD. Le niveau actuel de qualité des services d’eau et d’assainissement est encore assez éloigné de cet objectif.*

*En effet, le niveau de couverture nationale en 2015 reste encore faible aussi bien pour l’eau potable (autour de 50%) que pour l’assainissement (45%).*

1. **Comment le cadre réglementaire et les entités correspondantes réalisent les principes des droits humains, notamment :** *l’égalité et la non-discrimination, l’accès à l’information, le droit à la participation, la responsabilité, la durabilité et la réalisation progressive en matière du secteur d’approvisionnement en eau et de l’assainissement (donner des exemples).*

Comme rappelé précédemment, le cadre normatif du Congo en matière de droit d’accès à l’eau et aux services d’assainissement garantit le principe d’égalité, d’équité et de non – discrimination des usagers. Comme droit humain, l’accès à l’eau potable et à l’assainissement amélioré, obéit aux principes de non-discrimination et d’universalité (accès équitable sans discriminations géographiques, économiques, socioculturelles).

 En ce qui concerne l’accès à l’information, la question est résolue dans le cadre du contrat d’abonnement, le règlement des abonnés étant un document de référence dans les relations entre les opérateurs et les usagers du service public de l’eau. Ce document prévoit les droits et obligations des parties en cas de conflit, de même qu’il fixe les voies de recours en cas de contentieux non résolu à l’amiable.

Sur le droit à la participation et la responsabilité, le principe de base arrêté par la politique nationale de l’eau est celui de la responsabilité qui détermine la façon dont les individus et la société doivent assumer leurs pouvoirs et leurs devoirs à l’égard de la ressource en eau. L’approche participative repose sur l’implication des populations bénéficiaires dans les choix déterminants liés aux ouvrages et aux services envisagés.

1. **Exemples de mesures réglementaires en vigueur qui assurent l’accès aux services d’approvisionnement en eau et assainissement à un coût abordable pour les populations économiquement défavorisées et en situation vulnérable.** *Question de la déconnexion des services d’eau et d’assainissement* en cas *d’incapacité financière des usagers de payer les tarifs courants.*

Le gouvernement du Congo est bien conscient qu’une frange importante de la population du pays est en situation de vulnérabilité sur le plan économique, particulièrement pour celles qui vivent dans les zones périurbaines et rurales. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour permettre l’accès des services à un coût abordable pour cette frange de la population, sont les suivantes :

* La structure du prix de l’eau prévoit une tranche sociale qui bénéficie d’un système de péréquation verticale consistant en la prise en charge par les tranches supérieures d’une partie du coût de l’eau de cette tranche. La tranche sociale est en outre exonérée d’impôts ;
* Le prix de l’eau pratiqué au Congo n’intègre pas dans sa structure l’investissement de développement du service que l’Etat prend entièrement à sa charge. Ce qui allège le prix de l’eau payé par le consommateur.
* En matière de travaux de raccordement des ménages aux réseaux de distribution d’eau, les opérateurs bénéficient de certaines facilités accordées par le gouvernement pour mettre en place des politiques du branchement social en faveur des populations défavorisées.

En ce qui concerne la déconnexion, le règlement du service fait obligation aux opérateurs de procéder à une démarche de relance et de rappel en direction des usagers avant la déconnexion.

1. **Exemples des modèles employés par le gouvernement pour contrôler et assurer l’application des réglementations en vigueur dans le secteur de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement.**

En République du Congo, le service d’approvisionnement en eau potable est assuré par contrat de délégation du gouvernement à des opérateurs privés ou publics. A ce titre, ces contrats disposent de cahiers de charges qui déterminent notamment:

* Le statut juridique des biens nécessaires au fonctionnement du service public;
* La nature des obligations, le service imposé au délégataire et en particulier le volume et les modalités de la fourniture d’eau, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social, les conditions de remunération du délégataire;
* Les sites du domaine public hydraulique et les volumes d’eau pour lesquels le délégataire bénéficie d’un droit de captage;
* Le niveau des investissements à réaliser;
* La grille tatifaire et la formule de revision des prix;
* Les conditions d’assurances des ouvrages.

L’organe de régulation du secteur de l’eau assure le contrôle du respect du cahier des charges par les opérateurs. Il est en outre chargé de prononcer les sanctions lorsque cela s’avère nécessaire, mais en concertation avec le ministre chargé de l’eau qui est l’autorité signataire du contrat de délégation.

1. **L’approche ou la stratégie du gouvernement quant aux fournisseurs non – régulés ou informels de services d’eau et d’assainissement.**

En République du Congo, les réseaux de distribution de l’eau des grandes villes desservent peu ou pas du tout les zones périurbaines. Le gouvernement est dans ces conditions contraint d’admettre que le service d’eau soit assuré par les fournisseurs non-régulés ou informels. Le problème n’est donc pas celui de proscrire cette pratique, mais de discuter avec ces fournisseurs en vue d’asseoir un cadre de collaboration leur faisant obligation de respecter des normes minimales pour exercer cette mission.

Le régulateur procède actuellement au recensement de ces fournisseurs en vue d’en maitriser l’effectif et d’envisager l’élaboration d’un cadre de partenariat avec eux.

1. **Au sujet des acteurs non-étatiques responsables de la provision des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement.**

Sur le principe, la loi interdit l’exercice d’une mission de service d’approvisionnement en eau potable par voie d’adduction à la population par toute personne publique ou privée qui n’a pas reçu mandat du gouvernement. Il n’existe donc pas au Congo le cas d’un ou plusieurs opérateurs non détenteurs d’un contrat de délégation exerçant une mission de service public d’eau à la population. Mais comme nous l’avons indiqué au point 6, il ya dans nos villes et villages des personnes ou entités qui, en l’absence d’un service de distribution publique de l’eau, sont presque contraints d’assurer cette mission de service de l’eau au profit des populations voisines. Constitués essentiellement de forages privés ces ouvrages sont entrain d’être recensés sur l’ensemble du térritoire national et des discussions vont être engagées avec leurs promoteurs pour faire passer cette situation informelle et non régulée à une situation formelle et respectueuse de la norme congolaise en la matière.